

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 13 mai 1991 instituant un jury de la
Communauté française pour conférer le diplôme de
professeur de sténographie et de dactylographie-
traitement de texte dans les établissements
d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de
type court**

A.Gt 12-05-2011

M.B. 15-06-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 43, alinéa 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 26 janvier 2011;

Vu l'avis n° 49.209/2 du Conseil d'Etat, donné le 22 février 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court, les mots « le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court » sont remplacés par les mots « le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement secondaire et en bureautique dans l'enseignement supérieur de type court ».

Article 2. - A l'article 1^{er} du même arrêté, les mots « le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court » sont remplacés par les mots « le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement secondaire et en bureautique dans l'enseignement supérieur de type court ».

Article 3. - A l'article 20 du même arrêté, les mots « diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte » sont remplacés par les mots « diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement secondaire et en bureautique dans



l'enseignement supérieur de type court ».

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2011.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

